

18.000

N° 465
DU 26/04/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE
ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
DE DEFAUT

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

2 * JUN 2019

AUDIENCE DU VENDREDI 26 AVRIL 2019

AFFAIRE

La Société FUSION
ARCHITECTURES URBAN

Me TRAORE Moussa
LA SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA
& Associés

C/

La Société IDEAL CARRELAGE

Me COULIBALY Nambégué
Désiré

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt six avril deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **KOUAME Georges** et Monsieur **N'DRI Kouadjo Maurice**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société FUSION ARCHITECTURES URBAN, Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est à Abidjan-Cocody, rue de la Cannebière, Immeuble SANTA MARIA, 2^{ème} étage, 25 BP 829 Abidjan 25, tél : 22 40 99 05, prise en la personne de son représentant légal, monsieur **KABA Kalilou**, de nationalité ivoirienne, Es qualité Gérant ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par maître **TRAORE Moussa** et la **SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLE & Associés**, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'UNE PART ;

Et :

La Société IDEAL CARRELAGE, dont le siège social est à Abidjan Treichville (France-Amérique), face



Handwritten signature or mark.

à la SARL, Inscrit au registre de Commerce et de
Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-03-B-2647, 05
BP 568 Abidjan 05, tél : 21 24 98 30/ 21 24 41 08,
agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal, Monsieur ASSOUOU Bertin
KRAHIBOUE, le Gérant, de nationalité ivoirienne,
demeurant es qualité au siège social ;

INTIMEE ;

Représentée et concluant par maître
COULIABLY Nambégué Désiré, Avocat à la Cour
son conseil ;

**D'AUTRE
PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire
ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et
sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan,
statuant en la cause en matière civile a rendu
l'ordonnance n° **1572** du **25 avril 2016** aux qualités
duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du **11 mai 2016**, la Société
FUSION ARCHITECTURE URBAN déclare interjeter
appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même
exploit assigné la **Société IDEAL CARRELAGE** à
comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience
du vendredi **20 Mai 2016 ;**

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au
Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **700** de
l'année **2016 ;**

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après
des renvois a été utilement retenue le **17 novembre
2017** sur les pièces, conclusions écrites et orales des
parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les
points de droit résultant des pièces, des conclusions
écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre
son arrêt à l'audience du **26 janvier 2018**, délibéré qui

a été rabattu et renvoyé successivement jusqu'au 07 décembre 2018 pour production de l'expédition complète de l'ordonnance attaquée ;

La cour a remis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience **du 29 mars 2019**, délibéré qui a été prorogé jusqu'au **26 avril 2019** ;

Advenue l'audience de ce jour **26 avril 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 11 mai 2016, la **Société Fusion Architecture Urban** a assigné la **Société Idéal Carrelage** devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer l'ordonnance n° 1572/2016 en date du 25 avril 2016 rendue par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan laquelle en la cause a statué comme suit :

« **Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;**

- **Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;**

EN LA FORME

- **Déclarons la société Fusion Architectures Urban recevable en son action :**

AU FOND

- **L'y disons cependant mal fondée ;**
- **L'en déboutons ;**
- **Mettons les dépens à sa charge ; »**

La Société Fusion Architecture Urban énonce à l'appui

de son action que se prétendant sa créancière pour la somme huit millions huit cent quatre-vingt-quinze mille deux cent trente-sept (8.895.237) francs CFA, la société Idéal Carrelage a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau deux ordonnances : une ordonnance d'injonction de payer n° 369/2014, qui l'a condamnée au paiement de ladite somme en principal et une ordonnance sur requête n° 1330/2014, qui a autorisé la saisie conservatoire de ses biens meubles corporels ;

Elle allègue que suivant exploit d'huissier du 14 mai 2014, elle a fait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, en excipant de l'incompétence du Tribunal de Première instance, en raison précisément de la qualité de société commerciale des deux parties litigantes ;

Elle expose que le Tribunal de Première Instance, vidant sa saisine le 5 novembre 2014, par jugement n° 1900 CIV 6F, a fait droit à la demande de Fusion Architecture et s'est déclaré incompetent au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Sur la base de cette décision passée en force de chose jugée qui a dépourvu la créance réclamée par Idéal Carrelage de tout fondement, note-t-elle, elle a saisi en contestation de la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée suivant procès-verbal servi le 30 avril 2014, le juge des référés, lequel a rendu la décision attaquée dont elle demande l'infirmation ;

Contestant cette décision, elle plaide d'une part la nullité du procès-verbal de saisie en ce sens que l'un de ses employés a, en violation des dispositions des articles 44 et 64-9 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, assisté aux opérations de saisie et signé ledit procès-verbal ;

D'autre part, elle sollicite la mainlevée de la saisie en ce

K

qu'elle a été pratiquée en méconnaissance des dispositions de l'article 54 de l'Acte Uniforme précité ;

Elle explique à cet effet que la juridiction saisie de l'opposition a rendu une décision d'incompétence de sorte que l'intimée ne peut obtenir un titre exécutoire ;

L'absence de titre exécutoire résultant du jugement d'incompétence entraîne l'absence d'une créance fondée en son principe en ce que la créance née dudit jugement n'existe pas et partant il ne peut y avoir péril dans le recouvrement de la créance, martèle-t-elle ;

Au regard de tout ce qui précède, conclut-elle, l'intimée ne réunissant pas les conditions exigées de l'article 54, mainlevée de la saisie pratiquée doit être ordonnée ;

Poursuivant, elle sollicite la nullité de l'ordonnance pour cause d'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Elle précise qu'aux termes des dispositions de l'article 7 de la décision n° 7 001/PR du 11 janvier 2012 portant création, Organisation et Fonctionnement des Tribunaux de Commerce, la juridiction compétente est le Tribunal de Commerce d'Abidjan, les deux parties étant des sociétés commerciales ;

Elle sollicite la condamnation de l'intimée à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) francs CFA à titre de dommages intérêts pour avoir maintenu la saisie-conservatoire de ses biens pendant plus de deux années lui causant un préjudice ;

Dans ses écritures du 14 juin 2016, elle relève que pour déclarer mal fondée sa demande de mainlevée, le premier juge a affirmé qu'il lui revenait de produire un certificat de non appel et d'opposition du jugement d'incompétence qu'elle avait invoqué ;

Elle rappelle que c'est sur la base du jugement d'incompétence que la société IDEAL CARRELAGE lui a fait

servir un commandement de payer ;

Elle en déduit que le fait que son adversaire s'y est référé d'ailleurs à tort comme titre exécutoire signifie que ce jugement d'incompétence n'a pas fait l'objet de recours de sa part ;

Dès lors, sollicite-t-elle l'infirmité de l'ordonnance de référé attaquée et statuant à nouveau, la mainlevée de la saisie conservatoire querellée ;

La Société Idéal Carrelage n'a ni comparu, ni conclu ;

LES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société Idéal Carrelage n'a pas été assigné en son siège social;

Il convient de statuer par défaut à son égard;

Sur la recevabilité de l'appel

La Société Fusion Architecture Urban ayant interjeté appel dans les formes et délais de la loi, il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur l'incompétence du Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan

La Société Fusion Architecture Urban soulève en cause d'appel l'incompétence du Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan sur le fondement de l'article 7 de la décision n° 7 001/PR du 11 janvier 2012 portant création, Organisation et Fonctionnement des Tribunaux de Commerce ;

Aux termes de l'article 175 alinéa 1 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « il ne peut être formulé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale » ;

Il résulte de l'analyse de la décision en première instance que la Société Fusion Architecture Urban n'a pas soumis ladite demande au premier juge ;

Dès lors, sa demande qui ne s'analyse ni comme une compensation, ni comme une défense à l'action principale, est une demande nouvelle irrecevable conformément aux prescriptions du texte susvisé ;

Il convient de la rejeter ;

Sur la nullité du procès-verbal de saisie

La Société Fusion Architecture Urban plaide la nullité du procès-verbal de saisie en ce sens qu'un de ses employés a assisté aux opérations de saisie en violation des dispositions des articles 44 et 64-9° de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Aux termes de l'article 64-9°, « après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un procès-verbal de saisie qui contient, à peine de nullité, l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal » ;

En l'espèce, le procès-verbal de saisie contient bien toutes les mentions prévues par les dispositions de l'article 64-9 susvisé ;

La Société Fusion Architecture Urban ne justifie d'aucun préjudice résultant du fait de la présence d'un de ses employés aux opérations de saisie ;

Il s'ensuit qu'en jugeant comme il a fait, le premier juge a fait une saine appréciation des circonstances de la cause et une bonne application de la loi ;

Il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur la mainlevée de la saisie sur le fondement des dispositions de l'article 54 de l'Acte Uniforme précité

Aux termes de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ; »

En l'espèce, la Société Fusion Architecture Urban sollicite la mainlevée de la saisie conservatoire au motif que le jugement d'incompétence rendu par le Tribunal de Première Instance prive l'intimée de titre exécutoire de sorte que la créance ne paraît pas fondée en son principe ;

Aux termes de l'article 34 de l'acte uniforme précité, lorsqu'une décision juridictionnelle est invoquée à l'égard d'un tiers, il doit être produit un certificat de non appel et de non opposition, mentionnant la date de la signification de la décision à la partie condamnée, émanant du greffier de la juridiction qui a rendu la décision dont il s'agit » ;

Dans le cas d'espèce, l'appelante ne produit pas le certificat de non appel et de non opposition de la décision qu'elle invoque ;

Il convient de souligner que la simple mention du jugement d'incompétence par l'intimée dans son acte intitulé « Commandant de payer avant saisie vente » ne ^{peut pas} ~~saurait~~ suppléer le certificat de non appel et de non opposition exigé par le texte susvisé ;

Il s'ensuit qu'en jugeant comme il a fait, le premier juge a

fait une saine appréciation des circonstances de la cause et une bonne application de la loi ;

Il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur le paiement des dommages intérêts

L'appelante sollicite la condamnation de l'intimée à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) francs CFA à titre de dommages intérêts pour avoir maintenu la saisie-conservatoire de ses biens pendant plus de deux années lui causant un préjudice ;

En l'espèce, l'appelante n'a pas obtenu la mainlevée de la saisie conservatoire querellée ;

C'est donc à tort qu'elle sollicite des dommages intérêts ;

Il convient de la débouter de sa demande ;

Sur les dépens

La Société Fusion Architecture Urban succombant, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

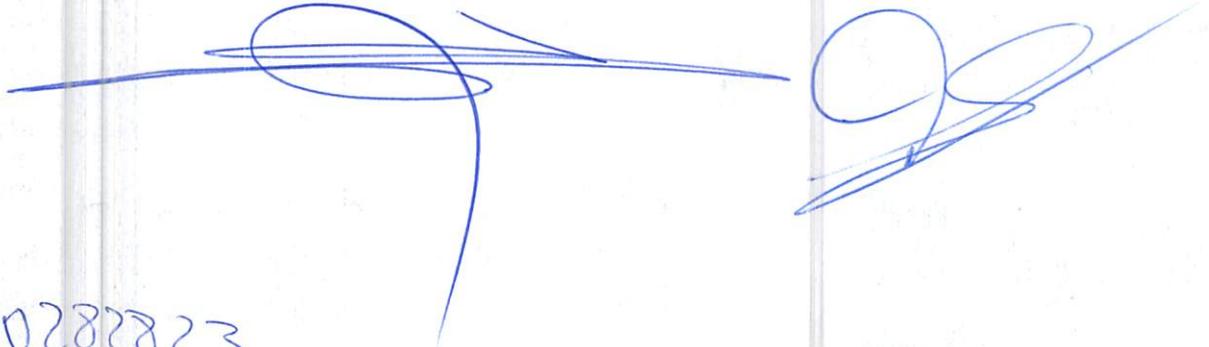
En la forme

- Déclare La Société Fusion Architecture Urban recevable en son appel relevé contre l'ordonnance n°1572/2016 en date du 25 avril 2016 rendue par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond

- L'y dit mal fondé ;
- L'en déboute ;
- Confirme l'ordonnance attaquée ;

- Condamne la Société Fusion Architecture Urban aux dépens.
- ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER



N° 00282823

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....17 JUL 2019.....

REGISTRE A.J.Vol.....F°.....

N°.....Bord.....

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

